



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°173 du 19 décembre 2019

Direction des sécurités

Arrêté n°2019-01-1618 du 19 décembre 2019, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations sur la voie publique

Arrêté n°2019-01-1619 du 19 décembre 2019, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 21 et 22 décembre 2019

Arrêté n°2019-01-1620 du 19 décembre 2019, portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la journée du samedi 21 décembre 2019

Arrêté n°2019-01-1621 du 19 décembre 2019, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées des 21 et 22 décembre 2019

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Arrêté du 17 décembre 2019, portant subdélégation de signature du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Direction interdépartementale des routes Massif Central

Arrêté 2019-025 du 3 décembre 2019, portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central, relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2019/01/ 1618
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU les demandes formulées par le Polygone de Montpellier, le centre commercial et pôle ludique Odysseum, le magasin Darty et le Géant Casino en date du 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que la commune de Montpellier est notamment visée comme cible pour les journées des 21 et 22 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des abribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs mis en place dans le centre-ville de Montpellier ont permis lors des week-ends précédents d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux des dites communes ;

CONSIDÉRANT que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le

centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT les nombreux actes violents commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier le samedi 7 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre dernier, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 septembre dernier, les manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial du Polygone après avoir dégradé le rideau métallique du lieu en question, les affrontements du samedi 28 septembre faisant par ailleurs état de 4 policiers blessés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 octobre dernier, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatox » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 9 novembre dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier pour les journées du samedi 21 décembre et du dimanche 22 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 21 décembre et du dimanche 22 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 21 décembre et le dimanche 22 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

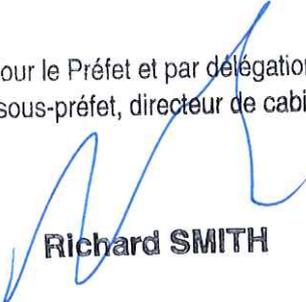
- pour la journée du samedi 21 décembre 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
 - pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
 - pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour la journée du dimanche 22 décembre 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
 - pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 10 heures à 19 heures ;
 - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;
 - pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;
 - pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2019/01/1619
portant agrément du personnel habilité à procéder à des
missions de palpations de sécurité aux entrées des centres
commerciaux pour les journées des 21 et 22 décembre 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 19 décembre 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par le polygone de Montpellier, le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

A l'occasion des journées du samedi 21 décembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 22 décembre 2019 de 8 heures 30 à 21 heures 30 :

- pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :
PIOCH Jessy, n°CAR-034-05-03-20190014708
ANDRE Vincent, n°CAR-034-2022-08-16-20170289826
CURABET Gregory, n° CAR-034-2024-06-21-20190073925
DEGOUTHO Yanis, n° CAR 034-2019-10-05-20140021835
AHMED Hacene, n° CAR-034-2023-09-25-20180341891
FERRER Alexandre, n°CAR-034-2020-06-22-20150479359
JUILLARD Arnaud, n°CAR-034-2023-10-24-20180329282
VILCOT Ludovic, n° CAR-030-2019-12-300-20140107222
MESTRIAUX David, n°CAR-034-2019-09-04-20140382700
RUIZ Justin, n°CAR-034-2022-01-30-20170248611
MOLARD Laurent, n° CAR 030-2020-02-27-20150171467
CLEMENTE Diego, n° CAR-030-2023-01-22-20180144982
AINOZA Louis Philippe, n° CAR -034-2019-07-01-20140015019

HEFDALLAH Nourdine, n°PRO-000-2022-06-21-20170269833
LIBERCIER Eric, n°CAR-034-2022-07-20-20170278600
DELCOURT Thomas, n° CAR-034-2023-01-05-20170297360
ABSYTE Brice, n°CAR-034-2023-09-19-20180329499
DUBOIS Remy, n° CAR-034-2020-05-29-20150463575
GERVAIS Julien, n° CAR-034-2023-10-04-20180014883
JACQUES Julien, n°CAR-030-2021-08-10-20160522970
LECART Chrystel, n° CAR-034-2019-11-02-20140071962
MARAND Bruno, n° CAR-034-2019-04-03-20140022919
MARCO Stéphane, n° CAR-034-2021-11-15-20160248588
MASSIN Guillaume, n° CAR-039-222-03-15201770563666
MATHIEU Maxime, n° CAR-034-2020-02-25-20150312916
PUJOL Victor, n° CAR-034-2022-11-13-20170497426
ROSSIGNEUX Gregory, n° CAR-034-2023-11-27-20180035364
SPITALIERI Loic, n°CAR-034-2020-01-07-20140121682
TEISSIER Pierick, n° CAR-034-2019-09-23-20140100862
SEIGNEURET Sébastien, n° CAR-034-2023-10-19-20180652765
BOUSSIF Tarek, n° CAR -034-2023-09-19-20180343601

- pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :

FAHCHOUCHE Farid, n° CAR-034-2115-12-14-20160494509

- pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BEK Clément, n°CAR-034-2022-01-19-20170571105
CHARENT Joël, n°CAR-034-2019-09-18-20140081040
BLAT Vincent, n°CAR-034-2019-11-24-20140409163
DOS SANTOS Pierre, n°CAR-075-2020-05-27-20150475571
FERNANDEZ François, n° CAR-083-2021-11-04-20160197893
RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846
TABTEN Cherif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

A l'occasion de la journée du samedi 21 décembre 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques du Polygone :

MOUSSAOUI Mohamed, n° CAR-034-2021-03-15-20160125908
PEPPOLONI Fabrice, n° CAR-030-2024-01-10-20180675243
MEDJAHHER Abdelkader, n° CAR-034-2022-01-31-20170545419
BOUGATTAYA Amine, n° CAR-034-2024-11-29-20190704072

A l'occasion de la journée du dimanche 22 décembre 2019 de 10 heures à 19 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques du Polygone :

MOUSSAOUI Mohamed, n° CAR-034-2021-03-15-20160125908
PEPPOLONI Fabrice, n° CAR-030-2024-01-10-20180675243
MEDJAHHER Abdelkader, n° CAR-034-2022-01-31-20170545419
BOUGATTAYA Amine, n° CAR-034-2024-11-29-20190704072

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié au polygone de Montpellier, au centre commercial Odysseum de Montpellier et aux boutiques Darty et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex.



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2019/01/1690
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
pour la journée du samedi 21 décembre 2019**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 18 décembre 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare Sud de France de Montpellier pour le samedi 21 décembre 2019 de 8 heures à 00 heure ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que la commune de Montpellier est notamment visée comme cible pour la journée du samedi 21 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDÉRANT que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier comme cibles ;

CONSIDÉRANT que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDÉRANT que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT les nombreux actes violents commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre et les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre dernier, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 28 septembre dernier, les affrontements ont fait état de 4 policiers blessés ;

CONSIDÉRANT que le samedi 5 octobre dernier, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 9 novembre dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare Sud de France seront prises pour cibles lors de la journée de rassemblement du mouvement des gilets jaunes le samedi 21 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein des gares de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare Sud de France fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 21 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

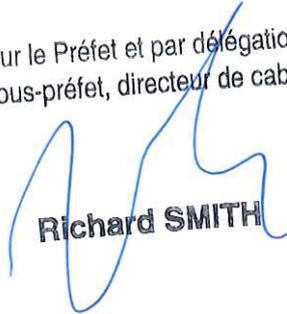
Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour le samedi 21 décembre 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare Sud de France.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 19 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 – 01 - 1621 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 21 et 22 décembre 2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 20 décembre 20h au lundi 23 décembre à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

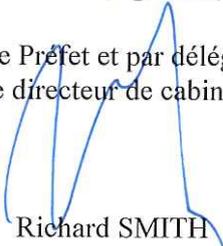
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Richard SMITH

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-126 de M. le Préfet de l'Aude en date du 14 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 14 octobre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude sera exercée par Monsieur Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, Directeur Métiers et par Madame Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat-Expertise.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice
- Madame Stéphanie LEMPEREUR, inspectrice ;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur ;
- Madame Martine GUILLET, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Lionel RESSEGUIER, contrôleur ;
- Monsieur Frédéric ALBERT, contrôleur ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 septembre 2019.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2019



Samuel BARREAUULT



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHÔNE**

ARRETE N° 2019 – DIRMC - 025

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier COLIGNON
Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, relative à l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-
CENTRAL**

VU

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le code de la commande publique ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets

coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- l'arrêté n° 69-2019-07-024-008 du 24 juillet 2019, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;

- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;

- l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_44 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

- l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_45 du 5 novembre 2018 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central

- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,

- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants indiqués à l'annexe 1 et de leur nature précisée à l'annexe 2. :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,

- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 3

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- Cœur Chorus
- Chorus Déplacements Temporaires (CDT)
- Chorus Formulaire
- Chorus Nouvelle Communication
- Carte achat
- Chorus Pro-travaux

ARTICLE 4

L'arrêté 2019 DIRMC 024 du 7 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 décembre 2019

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central

signé

Olivier COLIGNON

**Annexe 1 à l'arrêté 2019-DIRMC-025
du 3 décembre 2019**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUE, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS NVlle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
Direction	Direction	FAURE	Geneviève			X										X	X
Département Méthodes Qualité	DMQ	ARNAULT	Marie-Céline						X				X				
	Bureau de gestion DMQ	AUDEBERT	Alexandra				X			C		X	X	X	X		
	DMQ/Parc	BEYRAC	Jean-Paul		X												
	Parc DMQ	BOCHE	Dominique					X					X		X		
	DMQ/Parc	BOUQUET	Olivier	X													
	DMQ/Parc	BRESSON	Philippe	X													
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain				X										X
	DMQ/communication	CAYLA	Sophie				X						X	X			X
	DMQ/Parc	DEUXLIARD	Fabien	X													
	DMQ/Parc/BG	GIRARD	Dominique			X							X	X			
	Moyens opérationnels DMQ, Parc	HOAREAU	Christèle				X					X	X	X	X		
	DMQ/Parc	MALLET	Patrick				X										X
	DMQ/Parc	MAZEL	Bernard			X											X
	DMQ/AJCP	MIRAMAND	Stéphanie				X										
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel			X											X
	DMQ/ACDD	PALMAS	Aurélie				X									X	
	DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles			X											X
	DMQ/Parc	SAUVAT	Marielle	X													
DMQ/Parc	SOUCHEYRE	Philippe				X										X	
DMQ	SPENETTE	Yves	X														
DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal			X											X	
DMQ/Parc	TRAUCHESSEC	Alain			X											X	
DMQ/Parc	VIE	Jérémy	X														
Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation	DPEE/BAS	AUBINEAU	Jérôme										X	X			
	DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy				X					X	X	X	X	X	
	POA	BICILLI	Véronique						X	RUE			X			X	
	TTI	CAZARD	Jérôme				X										
	DPEE Bureau de gestion	GAUDIN	Marie-Christine				X			RE-FX		X	X	X	X		
	DPEE/SIB	GUILLAUME	Thomas			X											
	DPEE/SIB	JOBERT	Erick				X										X
	PRI	MARIOT	Pascal				X										
	SIB	OSTY	Jean-Philippe				X										X
	MOA	PETITE	Gaétan				X										
	ESE	REVERSAT	Jean-Pierre				X										
	DPEE/SIB	SERMENT	Cédric			X											
	SG/SP	GONDOL	Stéphanie			X											
Secrétariat Général	SG / SECRETARIAT	MORTIER	Hélène			X										X	X
	SG/BRH	PALMAS	Loïc				X										
	SG	PERRIN	Guillaume						X				X			X	
	SG / FBMG	GOUIRY	Hélène				X			RUE		X	X	X		X	
	SG / FBMG	CHAUD	Marie-Hélène			X						X	X				X
	SG / FBMG	BRANGER	Catherine			X							X				

**Annexe 1 à l'arrêté 2019-DIRMC-025
du 3 décembre 2019**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	CoEUR Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
										RUO, Consultation, REFX	Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer	Validation Marchés		
District Centre	CEI ST MAMET	ARTAL	Emmanuel		X											
	CEI LABEGUDE	BARAILLE	Thierry		X											
	CEI MURAT	BIGOT	Jacques		X											
	CEI MENDE / PA FLORAC	CANTAGREL	Stéphane		X											
	CEI CUSSAC	CHABAL	Anthony		X											
	CEI BRIOUDE	CHAMPAIN	Julien		X											
	CEI LANGOGNE / PA LANARCE	CHAPDANIEL	Didier		X											
	CEI BRIOUDE	CHAUMET	Mickael		X											
	DISTRICT	CHEILLETZ	Xavier							X					X	X
	BUREAU DE GESTION	CHEVALIER	Michelle									X	X	X	X	
	CEI MURAT	CHISSAC	Laurent		X											
	CEI SAINT MAMET	CONDAMINE	Jean-Pierre		X											
	DISTRICT	COSTE	Éric					X								
	CEI LABEGUDE	COSTE	Jacques				X									X
	CEI SAINT-MAMET	COUDOUR	Gilles				X									X
	CEI LABEGUDE	DRUOT	Christian		X											
	CEI LANGOGNE	DUFOUR	Florent		X											
	CEI MURAT	ESBRAT	Philippe		X											
	CEI MONISTROL	EXBRAYAT	Jean-Louis		X											
	CEI SAINT MAMET	GAMEL	Serge		X											
	CEI MONISTROL	GOUDARD	Pascal		X											
	CEI MURAT	GUINARD	Yves		X											
	CEI MONISTROL	HOSTIN	Yvan		X											
	CEI BRIOUDE	JARLIER	Ludovic				X									X
	CEI CUSSAC	JOURDE	Rémi		X											
	CEI SAINT MAMET	LAMBEL	Claude		X											
	BUREAU TECHNIQUE	LE LOCK	David				X									X
	CEI CUSSAC	MARCHAND	Aurélien		X											
	CEI MENDE	MARTIN	David		X											
	CEI BRIOUDE	MAZOYER	Nicolas		X											
	CEI LANGOGNE	MICHEL	Stéphane		X											
	CEI MONISTROL	OUIILLON	Alain				X									X
	CEI MURAT	PRATOUSSY	Benoît				X									X
	CEI LANGOGNE	QUOIZOLA	Sébastien				X									X
	DISTRICT	RAOUX	Pascal					X								
	CEI LABEGUDE	RAYMOND	Laurent		X											
	CEI MENDE	RIEHL	Frédéric		X											
	CEI CUSSAC	RIVET	Joël				X									X
	CEI LANGOGNE	ROBLIN	Frédéric		X											
	CEI MONISTROL	ROCHE	Bruno		X											
	BUREAU TECHNIQUE	ROLLAND	Stéphane					X								
	CEI LABEGUDE	SIMON	Olivier		X											
CEI CUSSAC	SOBOZYNSKI	Cédric		X												
BUREAU DE GESTION	TECHER	Eliane								C						
DISTRICT	TESTUD	Patrick					X									
CEI MENDE	TICHET	Robert				X										

**Annexe 1 à l'arrêté 2019-DIRMC-025
du 3 décembre 2019**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation	
											Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer	Validation Marchés				
	DISTRICT	TIGNOL	Olivier					X							X			
	CEI MENDE	TOULOUSE	Roxan		X													
	DISTRICT	TOURENC	Patrick			X												
	CEI MENDE	TREMOULET	Gilles			X										X		
	BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre			X				C	X	X	X	X	X			
	CEI BRIOUDE	VIALLARD	Gilles		X													
	CEI LABEGUDE	VIDAL	Jean-Luc		X													
District Nord	PÔLE EXPLOITATION	AMOSSE	Rémi						X			X			X	X		
	POLE INGENIERIE	BAEHR	Marion					X				X			X			
	UNITE MER	BAUFRETON	Benoît				X									X		
	CEI SAINT-FLOUR	BARROO	Michael			X										X		
	BUREAU DE GESTION	BESSEVE	Marie									X	X	X	X			
	BUREAU DE GESTION	BOULET	Michel			X						X	X	X	X	X		
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence				X									X		
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard			X												
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien			X												
	PÔLE EXPLOITATION	GINESTET	Lionel						X				X			X		
	UNITE MER	HIRAUT	Doris		X													
	UNITÉ MAINTENANCE	LAVILLE	Nicolas		X													
	BUREAU DE GESTION	LOUBARESSSE	Valérie			X					C		X	X	X			
	CEI ANTRENAS	MALON	Vincent			X											X	
	BUREAU DE GESTION	MARCHEIX	Gaelle		X						C	X	X	X	X			
	CEI ISSOIRE	MAURANNE	Mickael			X												
	UNITÉ MAINTENANCE	MAZET	Jean-Luc		X													
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude			X											X	
	UNITÉ MAINTENANCE	RICROS	Laurent		X													
	BUREAU TECHNIQUE	ROUIRE	Frédérique			X												
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier			X											X	
	UNITE MER	SOULIER	Julien		X													
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas					X									X	
	CEI ISSOIRE	JOB	Gilles			X											X	
		CEI SERVIAN	ALLARD	Bruno	X													
		CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	ARJALIES	Didier	X													
	CEI LA CAVALERIE	ARTAL	Denis	X														

**Annexe 1 à l'arrêté 2019-DIRMC-025
du 3 décembre 2019**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 144 000 € HT	< 1M€ HT	CoEUR Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvle Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation	
										RUO, Consultation, REFX	Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer	Validation Marchés			
District sud	CEI SERVIAN	AVISSE	Olivier			X									X		
	CEI LA CAVALERIE	AYRINHAC	Jean Pierre			X									X		
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	BAIZID	Amar	X													
	PÔLE EXPLOITATION	BEAUMEVIEILLE	Max					X				X					
	CEI MONTARNAUD	BERNAD	Samuel	X													
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	BLOCH	Antoine	X													
	CEI LA CAVALERIE	BOUDON	Franck	X													
	CEI LA CAVALERIE	BOULET	Jacques	X													
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUMES	Francis			X										X	
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	CAUSSE	Patrick-Olivier	X													
	CEI MONTARNAUD	COPPEL	Thierry	X													
	CEI LE CAYLAR	CROUZET	Claude	X													
	CHARGÉ D'OPÉRATIONS	DASTARAC	Gérard	X													
	CEI DE CLERMONT L'HÉRAULT	DELGADO	Patrick	X													
	DISTRICT	DEMANGE	Patrick					X									
	CEI DE CLERMONT L'HÉRAULT	ERRA	Stéphane	X													
	CEI MONTARNAUD	ESCAICH	Laurent	X													
	CEI LE CAYLAR	ESPINASSIER	Yves	X													
	CEI LA CAVALERIE	ESQUILAT	Frédéric	X													
	BUREAU DE GESTION	FENAT	Laurence										X	X			
	BUREAU DE GESTION	FERNANDEZ	Danièle		X							X	X	X	X		
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	GELIBERT PONE	Philippe			X										X	
	CEI SÉVERAC LE CHÂTEAU	GRAIA	Serge	X													
	CEI SERVIAN	LE VESSIER	Jean-Claude	X													
	BUREAU DE GESTION	LEFEVRE	Williams								C		X	X	X		
	DISTRICT	LEVASSORT	Vanessa							X			X				
	CEI MONTARNAUD	MERZEAU	Jean-Christophe			X										X	
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	NIEL	Philippe	X													
	CEI MONTARNAUD	ORSET	Thierry	X													
	BUREAU DE GESTION	PANAFIEU	Magali			X					C	X	X	X	X	X	
	PÔLE INGÉNIERIE	PARAMO	Daniel						X				X			X	
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PARDAILHE	Eric	X													
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PEREZ	Antoine	X													
	CEI LE CAYLAR	PONS	Philippe	X													
	CEI SERVIAN	QUERIO	Jean	X													
	CEI LA CAVALERIE	REGOURD	Lilian	X													
	CEI, CLERMONT L'HÉRAULT	RIGAL	Bruno	X													
	CEI LE CAYLAR	SCHWARTZENBERG	Sylvain	X													
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SOULIER	Laurent	X													
	CEI SEVERAC	SOLESMEs	Cédric	X													
	TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SIBINSKI	Fabrice	X													
	UNITÉ MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	TUELEAU	Éric					X								X	
CEI CLERMONT L'HÉRAULT	VILLALONGA	Frédéric	X														
CEI LE CAYLAR	VINCENT	Didier	X														